



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité territoriale de Mayotte

Arrêté n°2021-UTM-DMSOI-343 du 19 mars 2021

modifiant l'arrêté n° 2021/UTM-DMSOI/0060 du 5 février 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir au poulpe sur le littoral de la commune de Boueni

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 modifié du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L922-2, R922-6 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 modifié portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'Etat en mer ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M.Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-601 du 28 juin 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir à M.Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;

- Vu l'arrêté n° 2021/ UTM-DMSOI/0060 du 5 février 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir au poulpe sur le littoral de la commune de Boueni;
- Vu la demande de modification de la période de fermeture temporaire de la pêche au poulpe déposée par le maire de Bouéni le 17 mars 2021;

ARRETE

ARTICLE 1:

La période de fermeture à la pêche au poulpe fixée par l'arrêté préfectoral susvisé est reportée et s'établit du 29 mars au 26 juin 2021 sur le platier de la commune de Bouéni, conformément à la carte en annexe.

La zone réglementée est limitée par les points de coordonnées suivants :

Station	Longitude	Latitude
Point 1	45.07866	-12.9624
Point 2	45.07733	-12.96232
Point 3	45.09509	-12.92626
Point 4	45.09652	-12.92539

ARTICLE 2:

Durant la période d'interdiction et sur cette zone tout mode de pêche au poulpe est interdit aux professionnels et aux plaisanciers.

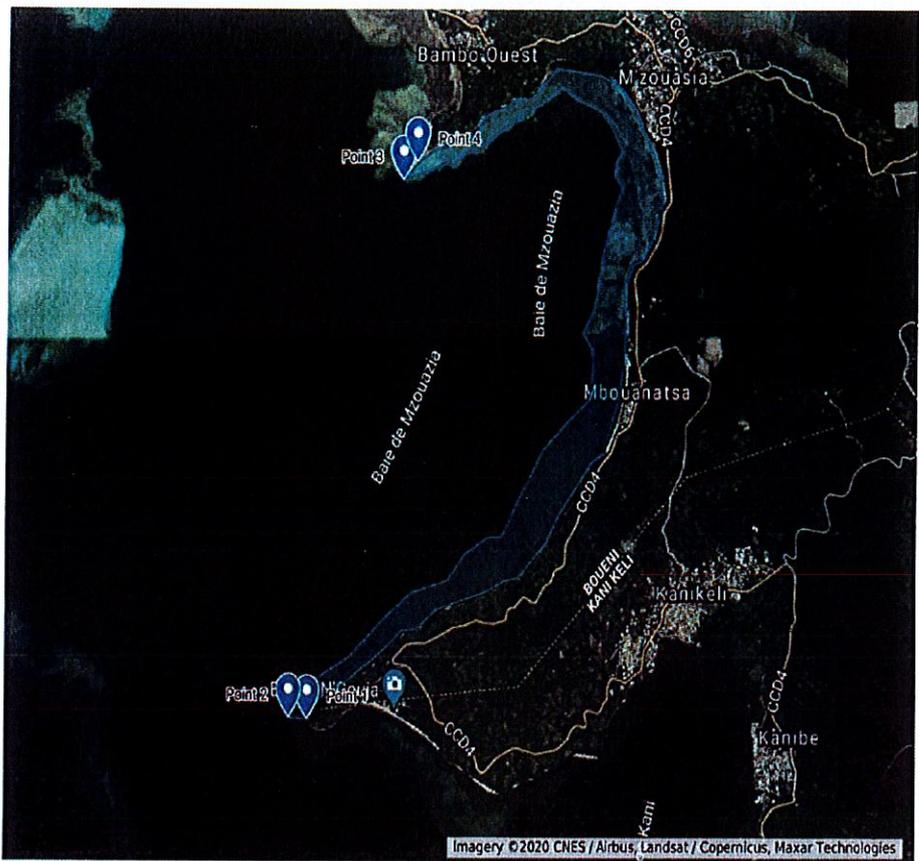
ARTICLE 3:

Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



ANNEXE



Zone de fermeture

Zone fermeture Bouéni 2020

Point de délimitation

- Point 1
- Point 2
- Point 3
- Point 4

Station	Longitude	Latitude
Point 1	45.07866	-12.9624
Point 2	45.07733	-12.96232
Point 3	45.08531	-12.93192
Point 4	45.08631	-12.93088

Taille de la zone de fermeture :
 Périmètre : 14,4 km
 Aire : 1,50 km²

